

constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.'*" et il est par le présent statué par la même autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aura pouvoir et autorité de nommer et appointer, quand besoin sera, des personnes propres pour exécuter l'Office d'Officiers Rapporteurs dans les différents Comtés, Cités et Bourgs en cette Province.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer des Officiers Rapporteurs.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que chaque Officier Rapporteur ainsi nommé et appointé, ne sera point obligé d'exécuter l'Office d'Officier Rapporteur plus d'une fois. Pourvu toujours, qu'aucun Membre du Conseil Exécutif ou Législatif ou de la Chambre d'Assemblée ou de quelque ordre religieux, ou aucun Ecclésiastique, Médecin, Chirurgien, Meunier ou Maître de Poste, ni aucune Personne âgée de soixante ans ou plus, ne pourra être nommé et appointé Officier Rapporteur.

Personne ne sera obligée d'être plus d'une fois Officier Rapporteur.
Certaines personnes exemptes.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que chaque personne refusant d'exécuter le devoir de l'Office d'Officier Rapporteur, après avoir été nommée et appointée à icelui de la manière susdite, et après avoir reçu le Writ d'élection, sera sujette à une amende de la somme de vingt cinq livres argent courant de cette Province. Pourvu toujours, que chaque personne nommée et appointée Officier Rapporteur fera domicilié et qualifié comme Electeur dans et pour le Comté, Cité ou Bourg pour lequel ou laquelle elle sera ainsi nommée et appointée.

Pénalité sur les Officiers Rapporteurs refusant d'en faire le devoir.

Qualification pour être Officier Rapporteur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou sera entendu s'étendre à empêcher ou exclure aucune personne qui sera nommée et appointée comme Officier Rapporteur, d'être élue Membre de l'Assemblée pour représenter aucun Comté, Cité ou Bourg autre que celui ou celle pour lequel ou laquelle telle personne aura été ainsi nommée et appointée Officier Rapporteur.

Les Officiers Rapporteurs peuvent être élus Membres de l'Assemblée pour aucun Comté &c. excepté celui pour lequel il aura été appointé Officier Rapporteur.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier Rapporteur fera payé à raison de vingt chellins courant de cette Province, pour chaque jour qu'il aura tenu un Poll ouvert, et sera en outre remboursé des dépenses inévitables qu'il aura faites dans l'exécution de sa charge, et que pour tels payement et remboursement il fera application au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement d'alors, qui sont et chacun d'eux autorisés par le présent, d'ordonner chaque tel payement et remboursement sur les fonds appropriés pour le soutien du Gouvernement civil de cette Province.

Les Officiers Rapporteurs seront payés.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que chaque personne qui sera nommée et appointée à l'Office d'Officier Rapporteur, sera tenue, avant de procéder à aucune Election, de prêter et souscrire, devant un Magistrat, le serment de la Cédule ci-annexée N^o 1. et le Certificat de tel serment sera signé par le Magistrat qu'il aura administré et annexé au Retour de chaque Writ d'Election, sous peine contre l'Officier Rapporteur de cinquante livres, argent courant de cette Province.

Les Officiers Rapporteurs prendront un serment d'Office.

Pénalité.